

Arrêté n° 2023/ENV/PE/022
modifiant l'arrêté du 24 février 2003
autorisant la communauté de communes du Laonnois
à réaliser sur la ZAC du Champ du Roy à Laon et
Chambry un bassin de régulation des eaux pluviales
dans le cadre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-49 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 autorisant la communauté de communes du Laonnois à réaliser sur la ZAC du Champ du Roy à Laon et à Chambry, un bassin de régulation des eaux pluviales dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation en date du 27 juin 2022, complétée les 9 septembre 2022, 12 décembre 2022 et 31 mars 2023, enregistrée sous le numéro 02-2022-00118, présentée par la communauté d'agglomération du pays de Laon et concernant la réalisation d'un bassin de régulation des eaux pluviales sur la ZAC du Champ du Roy sur les communes de Laon et Chambry ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération du pays de Laon en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant que le bassin de régulation des eaux pluviales et son rejet ne sont pas modifiés ;

Considérant que la compétence "assainissement des eaux pluviales" a été transférée à la communauté d'agglomération du pays de Laon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 susvisé est renouvelée pour une durée de dix (10) ans.

Le renouvellement de l'autorisation environnementale peut être demandé par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 4 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Laon et Chambry ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Laon et Chambry, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la communauté d'agglomération du pays de Laon et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairies de Laon et Chambry.

À Laon, le **- 3 NOV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amin NGOUJOTO